



Revue de la jurisprudence

EXAMEN DE LA JURISPRUDENCE 2E CHAMBRE COUR SUPREME

Traduction en français à l'aide de l'IA (DeepL)

Javier Ignacio Reyes López
Magistrat du 46e tribunal d'instruction de Madrid
Diplôme d'études approfondies (DEA)
ji.reyes@poderjudicial.es

Reçu le 06/06/2025
Accepté le 06/06/2025
Publié le 27/06/2025

Citation recommandée : Reyes, J. I. (2025). Reseña de jurisprudencia Sala 2ª Tribunal Supremo. *Revista Logos Guardia Civil*, 3(2), p.p. 295-320.

Licence : Cet article est publié sous la licence Creative Commons Attribution-NonCommercial-NoDerivatives 4.0 International (CC BY-NC-ND 4.0).

Dépôt légal : M-3619-2023

NIPO en ligne : 126-23-019-8

ISSN en ligne : 2952-394X

EXAMEN DE LA JURISPRUDENCE COUR SUPREME DE LA DEUXIEME CHAMBRE

Résumé: STS 350/2025, du 10 avril. Notion de partie intéressée dans une recherche de logement. 2 - STS 358/2025, du 10 avril 2025. Nouvelles criminelles transférées en Espagne par une autorité judiciaire étrangère et poursuite de l'enquête dans notre pays avec de nouvelles investigations. 3 - STS 324/2025, du 7 avril 2025. Conservation des données de communication. 4 - STS 294/2025, du 28 mars 2025. Principe d'insignifiance et de toxicité dans les infractions contre la santé publique. 5 - STS 8/2025, Section pénale 3^a, du 2 avril 2025. Délit de destruction à des fins terroristes. 6 - STS 308/2025, du 2 avril 2025. Enquête policière en Espagne découlant de la connaissance d'un OEB délivré par les autorités judiciaires d'un autre pays pour une autre infraction pénale. Présence de détenus lors d'une perquisition. 7 - STS 295/2025, du 28 mars 2025. Délit de harcèlement, "stalking". 8 - STS 284/2025, du 27 mars. Abus sexuel sur une personne de 17 ans à l'intelligence limitée. Préjudice moral.

1 - STS 350/2025, du 10 avril. Notion de partie intéressée dans le cadre d'une recherche de logement .¹

Contexte factuel.

Le Juzgado de Instrucción n° 5 de Marbella a ouvert la procédure abrégée n° 104/2018 pour un crime présumé contre la santé publique à l'encontre de Noelia, entre autres, qui, une fois conclue, a été renvoyée pour jugement à la 1^{ère} section de la Cour provinciale de Malaga. La procédure abrégée n° 1004/2019 a été ouverte le 17 mai 2021 et le tribunal a rendu la sentence n° 233/2021, dans laquelle il a déclaré comme prouvé que "...". Compte tenu des preuves, il est expressément et catégoriquement déclaré comme prouvé que le groupe de criminalité urbaine du commissariat du CNP de Marbella a effectué une opération de surveillance pour détecter la vente de substances dans la zone xx de Marbella, située entre la zone industrielle Ermita et le boulevard de l'avenue José Manuel Valles et à côté d'une école, un point fréquent et connu pour son conflit et pour être un point de vente et de consommation de drogues. Ils ont eu connaissance de l'existence du clan "Chatos" dédié à la vente de stupéfiants par le biais des propriétés situées dans ce bidonville, car ils savaient que leurs résidents pouvaient être impliqués dans la vente de stupéfiants, étant donné qu'il y avait un flux quotidien de personnes effectuant des visites de courte durée. À la suite de la surveillance, de l'observation exhaustive, de l'interception et de la saisie successive, au moyen de rapports, de stupéfiants provenant de personnes venues spécifiquement acheter dans les maisons faisant l'objet de l'enquête, les rapports suivants sont recueillis [...] et par la suite, sur la base de la demande de la police, par le tribunal d'instruction n° 5 de Marbella, une ordonnance a été rendue le 4 juin 2018 autorisant l'entrée et la perquisition, entre autres,

¹ STS 350/2025, section pénale 1 du 10 avril. Publié sur le site du Centre de documentation judiciaire, CENDOJ, (ROJ : STS 1701/2025 - ECLI:ES:TS:2025:1701), recours n° 7569/2022. Rapporteur, M. Eduardo de Porres Ortiz de Urbina.

dans les différentes maisons dans lesquelles des substances stupéfiantes ont été saisies et les personnes enquêtées ont été arrêtées [...]".

Base juridique.

Le Tribunal suprême est saisi d'un pourvoi en cassation contre l'arrêt n° 197/2022, du 14 juillet 2022, rendu par la chambre civile et pénale du Tribunal supérieur de justice d'Andalousie, Ceuta et Melilla, qui a rejeté le recours formé contre l'arrêt n° 233/2021, du 17/05/2021, de la 1ère section de l'Audiencia Provincial de Malaga, portant condamnation pour délit contre la santé publique. Des quatre personnes condamnées, une seule a interjeté appel.

Le premier moyen fait valoir que l'arrêt attaqué a violé le droit au respect de la vie privée au domicile de , article 18.2 CE, et le droit à un procès assorti de toutes les garanties reconnues à l'article 24.2 de la Constitution.

Elle affirme qu'elle était en détention au moment des perquisitions et qu'elle ne pouvait être présente que dans l'une d'entre elles (la maison qu'elle quittait lorsqu'elle a été arrêtée) et non dans les autres maisons, pour lesquelles un lien criminel lui a été attribué.

La défense comprend que la présence de l'intéressé est une exigence inexcusable pour une perquisition à domicile conformément à art. 569 LECrim, étant nulles et non avenues les perquisitions à domicile qui ne respectent pas cette exigence lorsque l'intéressé est détenu et qu'il n'y a pas d'autre raison qui rende cela impossible, et par conséquent elles ne sont pas admissibles comme preuves pour l'accusation, ni les déclarations des officiers de police qui sont intervenus dans les perquisitions comme preuves pour l'accusation.

Elle considère qu'en l'espèce, la nullité de la perquisition entraîne l'impossibilité d'affirmer légalement la découverte de la substance et des objets dont découle la condamnation pour les crimes contre la santé publique et la détention illégale d'armes, et que cette saisie ne peut être sanctionnée par le biais du témoignage des agents présents lors de la perquisition, puisque leurs témoignages respectifs sont directement liés à l'action illégale.

Cette question a été soulevée dans le précédent appel et les arguments en faveur de son rejet sont les nôtres.

Dans le cadre de cette procédure, sept perquisitions simultanées ont été effectuées et, dans cinq d'entre elles, la perquisition s'est déroulée en présence des personnes concernées dans chacune des propriétés, sauf dans deux d'entre elles, où personne n'a été trouvé et où la perquisition s'est déroulée, comme dans les autres, sous la supervision du conseiller juridique pour l'administration de la justice.

La requérante était présente lors de la perquisition à son domicile et n'aurait pas pu être présente aux autres domiciles puisque les perquisitions étaient simultanées et que, en principe, elle n'était pas résidente des autres domiciles et n'a été ni localisée ni arrêtée. Son arrestation a eu lieu précisément au moment de la perquisition.

L'article 569 de la LECrim () stipule que la perquisition d'un domicile privé s'effectue en présence de l'intéressé ou de la personne qui le représente légitimement. La jurisprudence de cette Chambre a été hésitante lorsqu'il s'est agi de préciser ce qu'il fallait entendre par "partie intéressée", puisque dans certains arrêts, il a été considéré qu'il s'agissait de la personne propriétaire du domicile en question, en tant que titulaire du droit à la vie privée affecté par l'ingérence (SSTS. 18.7.98, 16.7.2004, et 3.4.2009), tandis que d'autres arrêts ont considéré que la personne qui fait l'objet de l'enquête policière a ce caractère, dans la mesure où elle a un intérêt direct dans le résultat de la perquisition en raison des répercussions procédurales et pénales qui peuvent découler de son développement (SSTS 27.10.99, 30.1.2001 et 26.9.2006). Cette dernière position est majoritaire, de sorte que la présence de l'intéressé est requise dans la procédure, même s'il n'est pas le propriétaire du logement dans le cas où l'intéressé est détenu. Dans le STS 771/2010, du 23 septembre, suivi par de nombreux autres, il a été déclaré que la jurisprudence est certainement uniforme pour exiger la présence de la partie intéressée - la personne faisant l'objet de l'enquête - lors de la perquisition dans les cas où elle est détenue et même dans le cas où elle est différente du propriétaire du domicile ou que ce dernier est présent ou refuse d'être présent lors de la perquisition. Cette présence, si elle est possible, est requise en raison des exigences contradictoires qui doivent entourer toute procédure de preuve et, plus encore, en raison des caractéristiques des perquisitions à domicile, dans lesquelles l'absence de contradiction dans l'acte de perquisition lui-même ne peut être remplie en raison de l'activité contradictoire qui rend possible le débat du procès oral. Par conséquent, si l'intéressé est détenu, sa présence à la perquisition est obligatoire et les exceptions établies dans les paragraphes 2 et 3 de l'art. 569 LECrim ne s'appliquent pas (SSTS. 833/97 du 20.6, 40/99 du 19.1, 163/2000 du 11.2, 1944/2002 du 9.4.2003).

Cependant, dans certains cas, cette présence n'est pas possible et diverses circonstances peuvent la rendre impossible : la personne faisant l'objet de l'enquête ne peut être localisée, elle ne veut pas se présenter si elle n'est pas détenue et elle est physiquement incapable de le faire, comme c'est le cas lors de perquisitions simultanées. Dans ce dernier cas, cela a été reconnu par cette Chambre dans de nombreux arrêts, tels que les SSTS 947/2006, du 26 septembre, 771/2010, du 23 septembre et 199/2011, du 30 mars.

En l'espèce, la requérante était présente lors de la perquisition de son domicile et ne l'était pas lors des autres perquisitions, celles-ci ayant été effectuées simultanément.

Le moyen est donc rejeté et l'arrêt attaqué est confirmé dans son intégralité.

Conclusions.

En peu d'occasions, le comité de surveillance a maintenu une ligne aussi uniforme sur la question de savoir qui doit être considéré comme intéressé par une visite et une perquisition, c'est-à-dire la personne qui, indépendamment du titre formel qu'elle détient sur le domicile, peut être légalement affectée par son résultat dans le cadre du délit faisant l'objet de l'enquête. Les problèmes pratiques entre les perquisitions successives et simultanées sont également décrits, afin que la partie intéressée puisse assister à cette procédure, à moins que cela ne soit pas possible pour des raisons exceptionnelles ou en cas de force majeure.

2 - STS 358/2025, du 10 avril 2025. Informations pénales transférées en Espagne par une autorité judiciaire étrangère et poursuite de l'enquête dans notre pays avec de nouvelles enquêtes policières .²

Contexte factuel

Dans l'affaire n° 33/2021 (découlant de l'AP 25/2021 du Juzgado de Instrucción n° 3 de Talavera), suivie devant la Audiencia Provincial de Toledo, Sección 1ª, le 5 mai 2022, Evelio a été condamné en tant qu'auteur d'un crime contre la santé publique pour trafic de stupéfiants, qui contient les faits prouvés suivants : "...Suite à une communication du Ministère Public du Portugal, on a su qu'il pouvait y avoir un groupe organisé qui, depuis l'Amérique du Sud, se chargeait d'envoyer de la cocaïne en Europe, au moins en Espagne et au Portugal, et qu'il utilisait pour cela des bateaux qui faisaient escale dans le port de Porto. Depuis cette ville, la cocaïne était transportée par camion, du moins en partie, jusqu'à la ville de Talavera La Nueva, où elle était déchargée dans un entrepôt industriel portant l'étiquette Puertas Artevi. Suite à ces informations, l'Udyco a entamé une enquête qui a permis de vérifier la véracité des informations concernant l'arrivée des camions à l'entrepôt, et a donc entamé une série de surveillances et de contrôles qui ont permis de découvrir que l'entrepôt était loué par l'accusé Evelio, né en 1984, sans antécédents judiciaires, qui avait également loué un entrepôt dans la ville de Ventas de Retamosa et un local de stockage, avec le numéro, appartenant à l'entreprise Blue Space, de Leganés. Par ordonnance du 22 décembre 2020, le tribunal de première instance et d'instruction n° 3 de Talavera a autorisé l'entrée et la perquisition des entrepôts susmentionnés et du local de stockage. Sept paquets rectangulaires ont été trouvés dans le local de stockage, contenant une substance blanche, à laquelle on a appliqué le réactif approprié, qui s'est avéré positif pour la cocaïne. Après l'analyse correspondante, la substance s'est avérée être de la cocaïne, d'un poids total de six mille quatre-vingt-seize grammes et d'une richesse moyenne de 77,88 %, dont la valeur sur le marché illicite s'élèverait à la somme de deux cent trente-huit mille trois cent soixante-neuf et trente et un euros, que l'accusé possédait pour la distribuer à des tiers. Il n'a pas été prouvé que les autres accusés, Gaspar, né le NUM002 1969, sans antécédents judiciaires, et Jacinta, née en 1991, qui a été condamnée dans le jugement du 16 juin 2020 pour un délit contre la santé publique, étaient en relation avec la substance saisie..."

Base juridique

Le requérant demande l'annulation de l'ordonnance ordonnant la mise sur écoute des téléphones de la défenderesse et de l'ordonnance du 29 juillet 2020, par laquelle elle a été prorogée, ainsi que de nouvelles écoutes, demandes qui ont été formulées pour la première fois en tant que question préalable au début du procès oral et qui ont déjà été rejetées par le tribunal de première instance avec les arguments appropriés.

Le moyen, comme nous l'avons dit, coïncide avec celui soulevé en appel avec la seule différence qu'il transcrit un paragraphe du STSJ, mais avec lequel il ne discute pas, répète que la nullité des ordres susmentionnés est fondée sur le manque de motivation et

² STS 358/2025, du 10 avril 2025, publié sur le site Internet de la CGPJ par le Centre de documentation judiciaire, CENDOJ, (ROJ : STS 1628/2025 - ECLI:ES:TS:2025:1628). recours : 8375/2022. Orateur : M. Ángel Luis Hurtado Adrián.

de justification, car ils manquent d'objet et vont au-delà des dispositions contenues dans le cadre de la collaboration entre les autorités espagnoles et les autorités portugaises, et que l'irrégularité attribuée à ces ordonnances tient au fait que les personnes où la drogue devait être stockée et cachée avaient déjà été identifiées au moyen des surveillances policières effectuées les 14, 15, 17 et 19 mai, de sorte que, de l'avis de la requérante, la demande de la police d'autoriser des écoutes téléphoniques 25 jours plus tard ne repose sur aucun fondement et aucune base juridique.

Il est allégué que l'objet de la surveillance était l'arrivée du Portugal d'un camion avec une cargaison à déposer dans l'entrepôt le 14 mai 2020, et que, l'arrivée et le déchargement étant surveillés, il est logique que l'intervention policière ait été effectuée ce jour-là ou les jours suivants, et que si elle n'a pas été effectuée, c'est parce qu'il n'y a pas de certitude que les drogues sont arrivées à cet endroit. Si tel est le cas et que, 25 jours plus tard, l'écoute téléphonique est acceptée, le signataire du recours considère qu'il s'agit d'une enquête prospective, car à ce moment-là, il n'y a aucune preuve qu'un délit est en train d'être commis ou va l'être, et répète une fois de plus qu'au moment où l'ordonnance en question a été émise, il n'y avait pas de "bonne raison" ou de "forte présomption" pour justifier cette intervention, et le fait sans avancer aucun argument aux considérations que, pour rejeter une telle approche, le jugement de première instance et ensuite le jugement d'appel lui ont donné, alors qu'il réitère, une fois de plus, une demande avec des conséquences aussi traumatisantes qu'une nullité pour considérer l'enquête prospective, à laquelle il aurait dû donner beaucoup plus d'extension après l'avoir rejetée à deux reprises précédentes.

L'approche de la requérante consiste à relier l'action policière qui s'est déroulée à partir du 14, à la suite d'informations reçues des autorités portugaises, à l'enquête qui fait l'objet de la présente affaire, ce qui ressort de la lecture des faits prouvés, qui se réfère à la communication envoyée par le ministère public portugais, qui a révélé l'existence d'un groupe organisé chargé d'envoyer de la cocaïne en Europe, qui arrivait par le port de Porto et de là était transférée, au moins en partie, dans le bâtiment industriel portant le nom de Puertas Artevi dans la ville de Talavera de la Reina, loué par Evelio, autour duquel une enquête a été menée au Portugal, qui a conduit à l'émission d'un ordre d'enquête européen par le ministère public de Porto, demandant certaines procédures dans notre pays, et que, comme indiqué dans l'ordre du 22 décembre 2020, par l'ordre du 29 juin 2020, il a été convenu de reconnaître et d'exécuter. Parmi les mesures prises, il y a eu l'interception de certains téléphones, y compris celui de l'Evelio susmentionné, qui a été prolongée par l'ordonnance du 29 juillet 2020 et a été annulée par l'ordonnance du 18 septembre 2020, une enquête portugaise dans laquelle il n'y a aucune trace qu'il ait jamais été inculpé.

Les investigations policières se sont poursuivies dans notre pays, par l'intermédiaire de l'Udyco, au moyen d'une surveillance et d'un contrôle, établissant que, entre autres, l'Evelio susmentionné effectuait des mesures de sécurité, comme indiqué dans l'ordonnance, indiquant une activité criminelle présumée liée à un délit de trafic de stupéfiants, différente et postérieure à celle qui pourrait faire l'objet d'une enquête au Portugal, puisque, comme l'explique le jugement de la juridiction inférieure, "il n'existe aucune preuve que les défendeurs aient été poursuivis dans le pays voisin, de sorte que l'enquête ne pouvait se limiter à la seule identification des auteurs éventuels qui ont commis en Espagne les actes qui font l'objet d'une procédure pénale au Portugal".

En tout état de cause, l'information initiale, même si elle provenait du Portugal, a fourni des éléments qui ont justifié l'adoption des mesures prises par le juge d'instruction, y compris celle limitant les droits fondamentaux, comme l'écoute téléphonique convenue, qui ne peut donc pas être considérée comme ayant été donnée dans le cadre d'une enquête prospective, mais en même temps elle était utile pour enquêter sur l'activité criminelle présumée commise en Espagne, et soutenir le contraire, comme le soutient le M.F., est un "raisonnement difficile à soutenir, dans la mesure où le requérant semble prétendre que dans l'enquête d'un crime dont il y a connaissance préalable, il faut renoncer à enquêter sur l'existence d'autres participants possibles à un crime", est "un raisonnement difficile à soutenir, dans la mesure où le requérant semble prétendre que dans l'enquête sur un crime dont il y a connaissance préalable, il faut renoncer à enquêter sur l'existence d'autres participants possibles à un crime aussi grave qu'en l'espèce".

C'est ce qu'explique précisément l'arrêt attaqué, qui expose les raisons pour lesquelles les faits examinés au Portugal doivent être dissociés de ceux qui devaient l'être en Espagne, même si, dans les deux cas, ils étaient liés à des délits de trafic de stupéfiants, parce que l'écart entre les deux est évident et que chacun d'entre eux, en faisant nôtres les mots qui viennent d'être transcrits du M.F., aurait dû donner lieu à une enquête distincte, L'arrêt attaqué explique également cela, qui différencie les enquêtes portugaise et espagnole, lorsqu'il dit que "l'enquête ne devait pas se limiter uniquement à l'identification des personnes et du lieu où elles cachaient la drogue, car il ne s'agissait pas d'une collaboration avec les autorités portugaises pour des faits faisant l'objet d'une procédure pénale au Portugal, Il s'agissait plutôt d'informations transmises par le ministère public portugais à la police espagnole sur des faits permettant de déduire l'éventuelle commission d'un délit en Espagne, en incorporant des données objectives indiquant une activité criminelle dans notre pays, telles que l'arrivée d'un navire, le chargement de bobines, les entreprises de transport et, surtout, la destination en Espagne du matériel chargé au Portugal".

En définitive, étant donné que le juge d'instruction disposait d'indices suffisamment plausibles pour apprécier la commission présumée d'un délit de trafic de stupéfiants dans notre pays, même s'ils étaient fournis par des informations en provenance du Portugal, il n'est pas possible de parler d'une enquête prospective, car ce sont ces informations qui lui ont fourni ces éléments, en fonction desquels il a adopté les mesures d'enquête qu'il estimait appropriées, y compris la mise sur écoute du téléphone de l'une des personnes présumées impliquées, qu'il a justifiée suffisamment longuement dans son ordonnance du 29 juin 2020 et également dans l'ordonnance de prorogation du 29 juillet 2020.

Le recours est rejeté dans son intégralité et la condamnation du requérant est confirmée.

Conclusions.

La Cour de cassation évalue la portée d'un OEI envoyé officiellement par l'autorité judiciaire portugaise à l'autorité judiciaire nationale, en tant qu'instrument de coopération qui impliquait certaines mesures restreignant les droits fondamentaux. Lorsque cette ligne d'enquête n'a pas prospéré et n'a pas été menée à son terme, et qu'une procédure pénale indépendante n'a pas été suivie au Portugal pour les mêmes faits, la police judiciaire espagnole a ajouté à ces informations de nouvelles données sur les personnes faisant l'objet de l'enquête et sur d'éventuels actes criminels commis en Espagne, et a engagé une

procédure qui, sur la base des premières, a permis de démanteler un groupe criminel chargé de commettre des délits graves.

3 - STS 324/2025, section pénale 1 du 07 avril 2025. Conservation des données de communication . 3

Contexte factuel

L'Audience provinciale de Barcelone, 7e section, a prononcé la sentence n° 173/2023 du 3 mars, découlant de la procédure sommaire n° 1/2021 du tribunal d'instruction n° 1 de Sant Boi de Llobregat, suivie pour un délit contre la santé publique, qui contient entre autres les faits avérés suivants : "...il est prouvé, et il est ainsi déclaré, que depuis au moins le mois d'août 2018 les accusés Jenaro, Humberto, Fermín, Lucas et Emiliano ont formé un cadre personnel, matériel, corporatif et logistique mis au service d'un plan commun qui était de s'emparer de la cocaïne cachée dans un conteneur en provenance du Brésil qui arriverait au port de Barcelone à la mi-décembre, pour procéder à sa distribution dans cette dernière province. Jenaro était à la tête du réseau, lui fournissant une couverture financière et des contacts pour obtenir la drogue ; Humberto était chargé de la gestion et de la coordination. Fermín était chargé de la structure corporative et commerciale capable de s'emparer de la cargaison en la faisant passer pour un achat et une vente légaux de feuilles de papier Din-A4, Lucas était chargé de la logistique, en particulier de l'organisation du transport de la substance, dont Emiliano se chargerait, en la déléguant à des tiers.

En exécution de ce plan criminel, la société Campderros Salvans S.L., a acquis, par l'intermédiaire de Fermín, 1.600 boîtes de feuilles de papier DIN-A4 de la société Precisión Comercio Internacional LTDA, basée à Pinheiro-Maceió (Brésil), dont l'arrivée au port de Barcelone était prévue en décembre 2018 ; des marchandises qui ont été distribuées dans deux conteneurs de 800 boîtes de feuilles DIN-A4 chacun, conteneurs numérotés APZU3035695 et APZU3807079 affrétés à bord du navire de la compagnie maritime CMA-CGM RIO GRANDE, partant du port d'Itaguaí (Rio de Janeiro-Brésil) à destination du port de Barcelone, le 21 novembre 2018....." Le récit des faits avérés se poursuit en disant que, "...A 13h40 à la date susmentionnée, pendant le travail de chargement et de redistribution des paquets de folios dans le camion que Herminio conduisait, est tombé accidentellement du chariot élévateur mécanique employé par l'un des travailleurs de Campderros Salvans S.L., Nemesio, une boîte de papier d'aluminium sortant du conteneur portant le numéro APZU 3035695, qui, une fois brisée, a révélé plusieurs paquets rectangulaires qui se sont avérés contenir la substance stupéfiante susmentionnée. À la demande de la police, une équipe d'agents des Mossos d'Esquadra est arrivée sur les lieux et, après avoir dûment inspecté toutes les boîtes de papier d'aluminium, a trouvé à l'intérieur 1 410 paquets rectangulaires présentant les caractéristiques d'identification suivantes...".

³ STS 324/2025, section pénale 1^a du 07 avril 2025, publié sur le site du CGPJ par le Centro de Documentación Judicial, CENDOJ, (ROJ : STS 1487/2025 - ECLI:ES:TS:2025:1487). Pourvoi : 10408/2024. Orateur : M. Manuel Marchena Gómez.

Base juridique

Dans un long arrêt, la Cour suprême passe en revue les nombreuses contestations formulées par les avocats de la défense des accusés pour tenter de démontrer la justesse des condamnations, soulignant même que l'un des appelants reproche au juge d'instruction de ne pas avoir ajouté à l'ingérence que représentent les écoutes téléphoniques elles-mêmes, d'autres mesures qui renforcent l'ingérence de l'État dans le cercle d'exclusion défini par le droit au respect de la vie privée. Il est absurde d'invoquer la nullité d'un acte judiciaire d'ingérence dans la vie privée d'un suspect en reprochant au juge de ne pas avoir autorisé des restrictions encore plus sévères que celles qui ont été jugées nécessaires et proportionnées.

Rarement, comme en l'espèce, tout grief d'une éventuelle enquête prospective ou contraire aux principes de proportionnalité, de nécessité ou d'exceptionnalité - art. 588 bis a - doit nécessairement être écarté.

A partir du moment où la drogue a été découverte par hasard à la suite d'un accident lors du déchargement, le travail des Forces et Corps de Sécurité de l'Etat visant à découvrir qui avait acquis cette cargaison extraordinaire de cocaïne pour la distribuer clandestinement était pleinement justifié. Ce travail était d'ailleurs soumis au contrôle restrictif du juge d'instruction n° 1 de Sant Boi de Llobregat et à l'intervention supervisée du procureur général (art. 306 de la LECrim).

Nous passons maintenant à la contestation de la conservation des données de communication.

Le moyen incorpore une allégation concernant la demande des Mossos aux opérateurs téléphoniques de conserver les données au-delà du délai d'expiration d'un an imposé par la loi 25/2007 du 18 octobre 2007 sur la conservation des données, avec une référence marginale à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 8 avril 2014, qui a déclaré la nullité de la directive 2006/24/CE.

La défense fait valoir que la demande de conservation de ces données - qui n'ont pas été formellement intégrées dans le dossier - n'a pas été autorisée au préalable par le juge d'instruction.

L'arrêt attaqué reproche à la requérante de rechercher cette nullité au moyen d'une allégation générique dans laquelle il n'est pas précisé quels seraient les ordres ou les lignes interceptés". En outre, il estime que l'autorisation judiciaire est implicite dans les décisions d'habilitation qui impliquent, par leur nature même, la nécessité de conserver les données liées à ces processus de communication.

En tout état de cause, la Chambre considère qu'une telle autorisation judiciaire pour exiger des opérateurs ou de toute autre personne physique ou morale qu'ils conservent les données n'est pas obligatoire.

Cela se déduit des dispositions de art. 5 de la loi 25/2007, du 18 octobre, sur la conservation des données relatives aux communications électroniques et aux réseaux publics de communications. Cela se déduit également de art. 588 *octies* de la LECrim,

qui régleme l'ordre préalable de conservation des données en tant que mesure de sécurité.

La première de ces dispositions s'adresse aux opérateurs qui fournissent des services de communications électroniques accessibles au public ou qui exploitent des réseaux de communications publics, selon les termes établis dans la loi 32/2003, du 3 novembre, loi générale sur les télécommunications", un critère réitéré dans art. 1 de l'actuelle loi 9/2014, du 9 mai, loi générale sur les télécommunications.

Le second - art. 588 octies de la LECrim - incorpore la même obligation de sécurité et de conservation des données lorsque le dépositaire est une personne physique ou morale et exclut explicitement la nécessité d'une autorisation judiciaire : "le ministère public ou la police judiciaire peut exiger de toute personne physique ou morale qu'elle conserve et protège des données ou des informations spécifiques incluses dans un système de stockage informatique à sa disposition jusqu'à l'obtention de l'autorisation judiciaire correspondante pour leur transfert conformément aux dispositions des articles précédents".

Par conséquent, tant le procureur que les forces et corps de sécurité de l'État sont habilités à émettre, sans qu'une autorisation judiciaire soit nécessaire, une telle ordonnance de conservation qui, logiquement, n'a de sens que dans le cadre d'une enquête dans laquelle la nécessité ultérieure d'intégrer ces données dans la procédure pénale engagée est prévisible.

L'absence d'exigence d'une autorisation judiciaire ressort non seulement de la formulation de ce précepte, mais aussi de l'exposé des motifs de LO 13/2015, du 5 octobre, qui a introduit l'article 588 octies, en précisant que, enfin, et en ce qui concerne les procédures d'investigation technologique, la réforme envisage comme mesure de sécurité l'ordonnance de conservation des données, dont l'objet est de garantir la conservation de données spécifiques et d'informations de toute nature qui sont stockées dans un système informatique jusqu'à l'obtention de l'autorisation judiciaire correspondante.

Conclusions

Ce STS fait clairement la distinction entre une mesure de conservation des données et d'autres mesures technologiques, en distinguant les cas où une autorisation judiciaire est nécessaire et ceux où le FCSE peut agir directement. Les mesures technologiques prévues aux articles 588 bis et suivants de la LECrim, qui dans certains cas n'ont pas été mises à jour, telles que l'utilisation de drones, l'utilisation de l'IA...

4 - STS 294/2025, du 28 mars 2025. Champ d'application du principe d'insignifiance et de toxicité dans les crimes contre la santé publique .4

Contexte factuel.

Le tribunal d'instruction n° 11 de Palma de Majorque a ouvert la procédure préliminaire n° 649/2020, qui a été transmise au tribunal pénal n° 2 de Palma de Majorque, pour être jugée dans le cadre de la procédure abrégée n° 11/2022, qui a dicté la sentence n° 111/2022, datée du 28 mars 2022, qui contient les faits prouvés suivants : "...SOUS-ANCIENS. Il est prouvé et déclaré que l'accusé Lázaro, majeur, sans antécédents judiciaires et privé de liberté pour cette cause le 9 juillet 2020, vers 00h15, le 9 juillet 2020, vers 00h15, le 9 juillet 2020 :15 heures le 9 juillet 2020, il se trouvait dans la rue General García Ruiz à Magalluf, contactant un touriste britannique à qui il a offert de la cocaïne en échange de 50€, lui remettant un emballage avec ladite substance, recevant le montant de 50€ un fait qui a été observé par une force de police locale de Calviá qui a arrêté son véhicule et s'est rendu à l'endroit où le sujet britannique s'était rendu avec un ami, Ils les ont trouvés assis en train de renifler la substance et leur ont dit qu'ils venaient d'acheter de la cocaïne à un jeune homme de couleur et qu'ils avaient payé 50€ en essayant de cacher avec leurs pieds la cocaïne qui restait dans l'emballage. Ils sont ensuite partis dans la direction opposée et ont procédé à l'interception de Lázaro, interceptant 50€ dans son portefeuille et 50€ de plus dans le tissu de son pantalon où il portait un cordon en guise de ceinture. La substance restée dans l'emballage, une fois analysée, s'est avérée être de la cocaïne d'une pureté de 19,15 % et d'une valeur au détail de 4,83 €..".

Le jugement du tribunal pénal a fait l'objet d'un appel devant l'Audiencia Provincial, qui a rejeté l'appel. La Cour Suprême a confirmé l'appel et a rendu un jugement d'acquiescement.

Base juridique.

La jurisprudence admet le caractère atypique de la conduite de trafic lorsque, en raison de son insignifiance absolue, la substance ne constitue plus, par ses effets, une drogue toxique ou un stupéfiant, mais un produit inoffensif en raison de sa toxicité précaire (SSTS 527/1998, du 15 avril ; 985/1998, du 20 juillet ; 789/99, du 14 avril ; 1453/2001, du 16 juillet ; 1081/2003, du 21 juillet ; et 14/2005, du 12 février). Le principe de l'insignifiance justifierait l'impunité lorsque la quantité de drogue est si faible qu'elle est incapable de produire un quelconque effet nocif sur la santé. Il y a absence d'illégalité matérielle en raison de l'absence de risque réel pour le droit protégé (SSTS 1441/2000, 22 septembre ; 1889/2000, 11 décembre ; 1591/2001, 10 décembre ; 1439/2001, 18 juillet ; et 216/2002, 11 mai).

En revanche, il convient de souligner que notre jurisprudence la plus récente a nuancé l'utilisation du terme "insignifiance", préférant parler de "toxicité". Ne tombe pas sous le coup de l'infraction la transmission de substances qui, en raison de leur absence de nocivité, n'entraîneraient pas de risque.

⁴ STS 294/2025, section pénale 1^a du 28 mars 2025, publié sur le site du CGPJ, Centro de Documentación Judicial, CENDOJ, (ROJ : STS 1335/2025 - ECLI:ES:TS:2025:1335), recours : 6755/2022. Intervenante : Mme Susana Polo García.

Cette doctrine doit être appliquée de manière exceptionnelle et restrictive, mais avec certitude. Dans ce contexte, cette Chambre continue de fonctionner selon les critères établis lors de la session plénière du 24 janvier 2003. Ceci est confirmé par de nombreux précédents (SSTS 936/2007, du 21 novembre ; 1110/2007, du 19 décembre ; 183/2008, du 29 avril ; et 1168/2009, du 16 novembre) (voir STS 587/2017, du 20 juillet).

En ce qui concerne le concept de minimum psychoactif et ses répercussions pénales dans l'élément subjectif du délit, STS 1982/2002, du 28 janvier 2004, nous dit que les minimums psychoactifs sont les paramètres proposés par un organisme officiel à la solvabilité scientifique reconnue, tel que l'Institut national de toxicologie, qui supposent un degré d'affectation du système nerveux central, déterminant une série d'effets sur la santé des personnes, Il s'agit bien sûr de produits nocifs, car ils présentent un niveau minimum de toxicité, mais aussi une composante addictive, ce qui signifie que l'absence de consommation conduit à la compulsion. Il s'agit donc de drogues qui portent atteinte à la santé publique, entendue comme la santé des membres individuels de la communauté, et dont les sanctions sont conçues par le législateur pénal, en fonction de la gravité ou non de l'atteinte. Ces minima supposent que la quantité transmise est un type de stupéfiant, de toxique ou de substance psychotrope figurant dans les conventions internationales en la matière, au moyen des listes prévues à cet effet. Ils répondent donc à la nature objective de l'infraction et affectent l'illégalité tant formelle que matérielle. Ces minima ont été proposés par le rapport de l'Institut National de Toxicologie, et dans les marges permises par cette expertise, ils peuvent être interprétés, sans nécessairement nécessiter un automatisme judiciaire (STS 580/2017, du 20 juillet).

En d'autres termes, toute substance stupéfiante qui dépasse la dose psychoactive minimale, génère les dommages à la santé que la règle typique sanctionne et, par conséquent, si elle est gravement nuisible à la santé en raison de sa nature et de sa classification, elle continue à l'être, quelle que soit la quantité et la pureté (ou le degré d'adulteration, si l'on préfère), une fois que la dose psychoactive minimale a été dépassée (STS 723/2017, 7 novembre).

Quoi qu'il en soit, sur cette question, nous devons nous rappeler notre doctrine jurisprudentielle, qui trouve son origine dans la séance plénière non juridictionnelle du 24 janvier 2003 qui, en ce qui concerne la cocaïne, a établi que son principe actif opère à partir de 50 milligrammes (0,05 gramme) ; Ce critère a été accepté par la Chambre et repris lors de la session plénière non juridictionnelle du 3 février 2005, au cours de laquelle il a été convenu de "maintenir le critère de l'Institut national de toxicologie concernant les doses psychoactives minimales, jusqu'à ce qu'une réforme juridique soit élaborée ou qu'un autre critère ou une autre solution soit adopté".

En effet, comme le souligne le requérant, le compte rendu des faits n'inclut pas la quantité de cocaïne saisie, de plus, selon le rapport du département de la santé de la délégation du gouvernement des îles Baléares, la substance saisie par la police était de 0,093 gramme de cocaïne. Par conséquent, si, comme l'indiquent les faits prouvés, la pureté est de 19,15 %, nous avons un total de 0,017 gramme de cocaïne nette, soit 17 milligrammes, ce qui est nettement inférieur aux 50 milligrammes au-delà desquels il y a un risque pour la santé publique.

S'il est vrai que le récit des faits relate de manière incomplète un événement qui pourrait constituer, dans son ensemble, un acte de trafic, le fait est qu'en définitive seule

l'occupation par l'acheteur présumé - non identifié, bien que la police dise lui avoir parlé - d'une quantité infinitésimale de drogue, 0,093 grammes, d'une pureté de 19,15 %, est déclarée prouvée, donc, Nous nous trouvons donc avec un total de 0,017 grammes de cocaïne nette -17 milligrammes-, une quantité inférieure à la dose psychoactive minimale, sans considérer expressément que l'occupation d'autres substances narcotiques par l'accusé est accréditée, de sorte qu'on ne peut pas raisonnablement déduire, à partir de cette quantité minimale, qu'il a été impliqué dans le trafic et, surtout, il faut considérer qu'il n'a pas de pertinence pénale en raison de son caractère inoffensif pour la santé publique.

Conclusions.

Malgré la clarté de l'exposé des faits avérés, un acte de trafic de drogue au détail dans lequel le rôle de l'acheteur et du vendeur est détaillé, cette STS n'apporte rien de nouveau à la ligne jurisprudentielle déjà suivie depuis des années et qui reste inchangée, sur le principe de l'insignifiance qui se prolonge désormais avec le qualificatif de toxicité, lorsqu'il s'agit d'appliquer le critère de l'INTCF sur les doses psychoactives minimales pour apprécier le caractère délictueux de l'infraction.

5 - SAN 8/2025 du 2 avril 2025. Délit de destruction terroriste . 5

Contexte factuel.

La présente procédure judiciaire a été engagée à la suite d'une communication par fax du secrétaire d'État à l'intérieur, TEPOL, informant de l'explosion d'un engin explosif contrôlé à l'aéroport "El Altet" d'Alicante. Le tribunal central d'instruction numéro 2 de Madrid a rendu une ordonnance d'ouverture de la procédure préliminaire le 31 juillet 1995 et, après l'enquête correspondante, un acte d'accusation a été délivré le 19 mai 2010 à l'encontre de Melisa pour les délits de destruction terroriste dans le degré de frustration.

Base juridique.

Cet arrêt de l'Audiencia Nacional indique que, dans le dossier de la procédure, on trouve, en premier lieu, un rapport de la direction générale de la Garde civile de Guipúzcoa du 10 mai 2001, folio 294 et suivants du volume I de la procédure, qui informe l'Audiencia Nacional que la prévenue, dans une autre procédure (26/01), reconnaît aussi expressément avoir placé l'engin à l'aéroport d'Alicante, dans laquelle il est indiqué à la chambre centrale d'instruction que la prévenue, dans le cadre d'une autre procédure (26/01), également du même commandement, reconnaît expressément avoir placé le dispositif à l'aéroport d'Alicante avec une autre personne (qui n'est pas jugée) à l'intérieur d'un sac et d'une corbeille à papier. Ces déclarations sont contenues dans sa deuxième déclaration faite à la Guardia Civil le 31 mars 2001 (folio 163 du volume I de la procédure), indiquant également que c'est le même jour qu'il a placé un autre dispositif dans l'office de tourisme de Denia.....

Lors du procès, et après un travail louable de la Garde civile, il existe un vide probatoire incompréhensible que les membres de la Cour dénoncent eux-mêmes et qui se

⁵ SAN 8/2025, section pénale 3^a du 02 avril 2025, publiée sur le site web du CGPJ, Centro de Documentación Judicial, CENDOJ, (ROJ : SAN 1662/2025 - ECLI:ES:AN:2025:1662). Pourvoi : 132/2010. Orateur : M. Jesús Eduardo Gutiérrez Gómez.

lit comme suit : "...Nonobstant ce qui précède, et malgré les efforts déployés par le ministère public, nous comprenons qu'il existe un vide probatoire important qui nous oblige à prononcer l'acquiescement de l'accusée". Un vide probatoire qui découle du manque et de l'absence de preuve d'une information transcendante, telle que la paternité de la lettre manuscrite que le ministère public attribue à Melisa, et pour laquelle aucune preuve n'a été produite. Ce vide probatoire est dû à la défaillance des policiers qui ont émis le rapport d'expertise graphologique, inclus dans la procédure dans ce que l'on appelle l'"Annexe de documentation", et où sont analysés en détail les documents trouvés en France, y compris la "kantada" attribuée à l'accusée. Ce rapport d'expertise graphologique daté du 20 mai 2008 et rédigé par des officiers de police ayant les numéros de licence professionnelle NUM005 et NUM006, a été ratifié dans la phase d'enquête devant la Cour d'instruction centrale, mais par la suite le ministère public ne les a pas proposés comme preuves d'expertise, et par conséquent, comme ils n'ont pas été "apportés" au procès, et n'ayant pas été soumis à la contradiction entre les parties, il ne peut être retenu comme preuve contre la défenderesse, ayant été expressément contesté par sa défense, défenderesse qui, par ailleurs, en séance plénière a déclaré de manière claire et patente qu'elle ne reconnaissait pas le document en question comme étant le sien et qu'elle ne l'avait pas écrit. D'autre part, le rapport 7/2015, un rapport que l'on pourrait qualifier de "rapport d'intelligence" qui analyse l'existence et les composantes du commando de l'ETA connu sous le nom d'Ibarla, son activité et les données sur les attentats commis par ce commando terroriste, et sa comparaison avec les documents trouvés en France, Ce rapport, qui aurait pu éclairer la possible paternité de la pose de l'explosif à l'aéroport d'Alicante, contrairement à la négation des faits par l'accusé, n'a pas non plus fait l'objet de preuves en séance plénière, les auteurs du rapport n'ayant pas été proposés en tant qu'experts. Par conséquent, les déclarations des témoins qui ont comparu au procès n'ont aucune valeur probante en tant que preuve pour l'accusation et en tant que preuve de la paternité de l'accusé, puisqu'il a été injustement "présumé" et supposé que la "kantada" était la seule preuve solide pour l'accusation (la déclaration de l'accusé), (la déclaration de la police n'a aucune valeur en tant que preuve pour l'accusation car elle n'a pas été vérifiée ou ratifiée par l'accusé devant la Cour centrale d'enquête préliminaire) avait été rédigée par l'accusé, de sorte que la preuve des éventuelles divergences entre ce document et la déclaration de la police ne nous est guère utile, car l'exigence ou la condition préalable, selon laquelle la paternité de ce document a été accréditée, n'est pas remplie.

Par conséquent, et sans apprécier les autres éléments de preuve, l'accusé doit être acquitté avec toutes les conditions nécessaires à l'acquiescement..."

Conclusions.

Un témoignage saignant que ce SAN n°8/2025 Section 3 reprend, alors que le travail policier est impeccable et que le travail dans la phase préliminaire est plus que complet. Le ministère public a commis une grave erreur en ne proposant pas en séance plénière le témoignage des agents qui ont analysé la documentation de l'accusé et des auteurs du rapport de l'expert en intelligence. Il n'y avait pas d'autre option que l'acquiescement.

6 - STS 308/2025, du 2 avril 2025. Enquête policière en Espagne découlant de la connaissance d'un OEB délivré par les autorités judiciaires d'un autre pays pour une autre infraction pénale. Présence des détenus lors d'une perquisition à domicile

6

Contexte factuel.

Le tribunal d'instruction n° 1 de Coín a ouvert une procédure abrégée 22/2022 pour délits contre la santé publique et détention illégale d'armes contre, entre autres, Clemente, David et Eliseo, qui, une fois conclue, a été renvoyée pour jugement à l'Audience provinciale de Malaga, 3ème section. Après avoir engagé la procédure abrégée 54/2022, elle a rendu, le 23 novembre 2022, le jugement n° 362/22, qui contient, entre autres, les faits avérés suivants : "...Il est avéré et déclaré que les autorités policières de Malaga savaient que Clemente, majeur, sans antécédents judiciaires, de nationalité britannique et faisant l'objet d'un mandat d'arrêt international émis par les autorités du Royaume-Uni, pouvait résider dans cette province, plus précisément quelque part dans la vallée du Guadalhorce ou à Coín. Après avoir mené les enquêtes nécessaires, les enquêteurs ont conclu qu'il pourrait résider à l'adresse xxx dans la ville de Coín. C'est pourquoi une surveillance policière a été effectuée les 3, 4 et 5 mai 2022, dans la propriété susmentionnée à l'adresse xxx à Coín, où les policiers ont finalement appris avec certitude que Clemente vivait avec d'autres hommes. Plus précisément, les jours indiqués, Clemente, majeur et sans casier judiciaire, David et Eliseo, tous majeurs et sans casier judiciaire, et Fidel, majeur et sans casier judiciaire, qui est entré dans la propriété susmentionnée à un moment donné entre la nuit du 3 mai, lorsqu'il a été libéré de prison, et le 5 mai à 20 h 35, lorsqu'il a été vu en train de quitter la propriété pour se rendre dans un centre sportif, se trouvaient à l'intérieur de la propriété. Parmi eux, c'est David et Eliseo qui ont quitté la propriété pour faire les achats nécessaires, et ils l'ont fait à bord d'un véhicule Volkswagen polo avec des plaques d'immatriculation anglaises, en adoptant des mesures de sécurité au volant pour vérifier s'ils étaient suivis, comme faire plusieurs fois le tour des ronds-points ou ne pas garer le véhicule à la porte de la propriété, mais à proximité de la maison.

Le 5 mai vers 20 h 35, Clemente, Fidel, David et Eliseo sont sortis ensemble de la maison, Fidel fermant la porte de la maison, qui portait alors un sac à dos noir sur le dos, qu'il a remis à Clemente en chemin. Les quatre personnes susmentionnées se sont rendues au BlueLife Sportclub and Spa Gymnasium, situé dans le centre commercial La Trocha à Coín, où les policiers sont intervenus pour arrêter les quatre hommes susmentionnés. Au moment de l'arrestation, le sac à dos noir que Fidel portait sur le dos à la sortie de la maison a été déposé aux pieds de Fidel et de Clemente. À l'intérieur du sac à dos, après inspection, on a trouvé un pistolet Ruger P89 de calibre 9 mm Parabellum, modèle P89, avec munitions et sans cran de sûreté, dont le numéro de série avait été enlevé. Après l'analyse pertinente, il était dans un état de conservation correct et son fonctionnement mécanique et opérationnel était également correct, tant en simple qu'en double action, et il pouvait être utilisé. Ni Fidel, ni Clemente, ni David, ni Eliseo n'étaient en possession d'une licence pour cette arme.

⁶ STS 308/2025, section pénale 1^a du 02 avril 2025, publié sur le site du CGPJ, Centro de Documentación Judicial, CENDOJ, (ROJ : STS 1482/2025 - ECLI:ES:TS:2025:1482), recours : 11312/2023. Orateur : M. Pablo Llarena Conde.

Le 6 mai 2022, le tribunal de Coín a rendu une ordonnance autorisant l'entrée et la perquisition de la maison sise à l'adresse xxx à Coín par ordonnance du 6 mai 2022, dans laquelle une grande quantité de stupéfiants a été trouvée..."

Base juridique

Il est surprenant que la défense des accusés n'ait pas soulevé l'éventuelle nullité des actions menées par la police judiciaire, lorsque, connaissant l'existence d'un mandat d'arrêt européen, elle a ouvert une enquête et n'a pas procédé à l'arrestation immédiate de la personne recherchée. Rien n'est dit dans le jugement, et c'est tant mieux, car il entérine tout le travail policier, qui est immédiatement rapporté au juge d'instruction, qui accepte même l'entrée et la perquisition du domicile pour l'acte effectué en Espagne. Comme nous le verrons, le jugement de l'Audiencia Provincial de Malaga a été condamnatore et le Tribunal Suprême a rejeté le pourvoi en cassation.

C'est l'information de l'affaire qui est transférée au tribunal de Coín et que nous voyons souvent dans la pratique, par exemple, l'existence non seulement d'OEDE mais aussi de perquisitions et de saisies au niveau national, ce qui nous amènerait à penser qu'il y a un besoin immédiat d'arrestation alors que ce n'est pas toujours le cas, comme nous le voyons dans cette STS.

Les requérants soutiennent que la procédure de perquisition et d'entrée effectuée le 6 mai 2022 dans la maison située à l'adresse xxx dans la ville de Coín est nulle et non avenue parce que, s'agissant de la résidence habituelle des quatre prévenus et que tous étaient en état d'arrestation, les officiers de police n'ont pris que Fidel pour témoin lors de la perquisition. Ils considèrent donc que les résultats de cette enquête sont nuls et non avenues et qu'ils ne peuvent être utilisés comme preuves légitimes à charge, et qu'ils doivent être acquittés parce qu'il n'y a pas d'autres preuves permettant d'établir la responsabilité des appelants.

Dans les arrêts rendus par cette chambre 420/2014, du 2 juin, ou 508/2015, du 27 juillet (affaire Malaya), citant d'autres précédents, nous avons résumé notre doctrine sur l'exigence de la présence de l'intéressé dans la pratique de l'entrée et de la perquisition du domicile.

Nous y avons dit que le fondement de l'exigence de la présence de l'intéressé ou de son représentant lors de l'entrée et de la perquisition du domicile ordonnées par l'autorité judiciaire dans le cadre d'une procédure pénale réside, en premier lieu, dans le fait que cette procédure affecte un droit personnel, de nature constitutionnelle, qui est le droit à l'intimité de la personne, puisque le domicile constitutionnellement protégé, en tant que logement ou habitation d'une personne, est étroitement lié à sa sphère d'intimité, puisque ce qui est protégé n'est pas seulement un espace physique mais aussi l'émanation d'une personne physique et de sa sphère privée (STC 188/2013, du 4 novembre, en relation avec art. 18 2e CE et art. 8 CEDH). Deuxièmement, cela affecte le droit à un procès équitable, parce que le résultat de cette procédure constituera une preuve dans le procès contre l'accusé dont il a été convenu de perquisitionner le domicile, ce qui détermine que dans la pratique de la perquisition la contradiction est garantie afin d'assurer la validité de la perquisition en tant que preuve préconstituée.

Le droit procédural prévoit donc, comme condition pour la pratique de la recherche, la présence de l'intéressé ou de la personne qui le représente légalement (art. 569 LECrim). Et l'intéressé visé à l'article 569 de la LECrim n'est pas nécessairement le propriétaire, au sens de propriétaire ou de locataire du bien. Ce qui est déterminant, ce n'est pas l'identité du propriétaire, qui peut être inconnu, ne pas résider dans le logement, ou même être une personne morale, mais l'identité du résident du logement, car c'est sa vie privée qui va être affectée.

En règle générale, la personne intéressée par la perquisition est le défendeur, car le résultat de la perquisition aura une incidence sur sa défense, même si ce n'est pas nécessairement le défendeur qui est présent lors de la perquisition légalement autorisée. L'accusé ou la personne contre laquelle la procédure est dirigée peut être introuvable ou simplement hors du domicile et introuvable au moment de la perquisition. L'entrée et la perquisition d'un domicile autorisées dans le cadre d'une procédure judiciaire pour une infraction pénale est, par nature, une procédure urgente qui ne peut être retardée en attendant que l'accusé rentre chez lui ou qu'il soit localisé par la police. Pour cette raison, la loi autorise à se passer de l'intéressé "lorsqu'il n'est pas présent", ce qui fait clairement référence à l'accusé, et dans ces cas la perquisition peut être effectuée en présence de n'importe lequel de ses parents majeurs, la doctrine jurisprudentielle considérant, compte tenu d'une réalité sociale où le regroupement des habitations ne se fait plus nécessairement par familles au sens strict, que cette règle est applicable à tous les habitants de l'habitation, majeurs, même s'ils ne sont pas parents au sens strict du terme.

En revanche, la présence de l'accusé lors de la perquisition est requise lorsqu'il est détenu ou placé en garde à vue ou en détention judiciaire, car dans ces cas, il n'est pas justifié de porter atteinte à son droit à la contradiction, qui est mieux garanti par la présence effective de l'accusé lors de la perquisition.

En tout état de cause, nous avons également rappelé dans ces arrêts que cette règle n'est pas applicable aux cas de force majeure, dans lesquels l'absence de l'accusé, bien qu'il soit à la disposition de la police, est justifiée. Nous avons cité comme exemple les cas d'hospitalisation de l'accusé, ou d'arrestation dans un lieu éloigné du domicile, ou dans le cas de perquisitions effectuées simultanément dans plusieurs domiciles. Et aussi lorsque l'impossibilité de leur présence est de nature juridique, par exemple lorsque l'enquête a été déclarée secrète (STS 143/2013, 28 février).

Et lorsqu'il y a plusieurs résidents dans la résidence, dans nos SSTS 336/2017, du 11 mai ou 913/2023, du 13 décembre, rappelant les SSTS 698/2002, du 17 avril, 1108/2005, du 22 septembre, 352/2006, du 15 mars, 684/2014, du 2 octobre ou 79/2015, du 13 février, nous soulignons que la validité et l'efficacité de la procédure d'entrée et de perquisition ne sont pas affectées par la présence de l'un des résidents, à condition que celui-ci n'ait pas d'intérêts contraires à ceux des autres prévenus. Sans préjudice du fait que, dans ces cas, malgré la validité de la perquisition et afin de garantir le respect du droit à la contradiction, qui fait partie du droit de défense le plus large, la perquisition ne peut pas être considérée comme une preuve préconstituée et il sera nécessaire que, au-delà de la simple lecture du procès-verbal rédigé pendant son exécution, les témoins qui ont approché ou assisté à sa pratique comparaissent pour témoigner dans le procès oral.

Les moyens sont donc rejetés.

Sans préjudice du fait qu'en l'espèce, la conduite et la garde de toutes les personnes privées de liberté auraient affecté la disponibilité du personnel policier affecté à la petite ville où les requérants exerçaient leurs activités criminelles et où ils étaient détenus, puisqu'un grand nombre d'agents auraient été nécessaires pour le transfert et la surveillance des quatre prévenus et pour la conduite de l'enquête, une analyse objective des circonstances concomitantes a permis aux enquêteurs de fonder l'absence de contradiction d'intérêts entre les personnes faisant l'objet de l'enquête. En particulier, le système de surveillance policière, mis en place pendant trois jours pour surveiller les habitants de la maison pendant une longue période, a permis d'établir qu'ils étaient tous résidents de la maison et qu'ils agissaient tous de concert. En particulier, David et Eliseo, lorsqu'ils quittaient la maison en voiture, prenaient des mesures de sécurité pour vérifier s'ils étaient suivis. De plus, eux et les autres détenus ont parfois agi de concert et ont même échangé des objets tels qu'un sac à dos. Et cette absence présumée d'intérêts contradictoires a été confirmée par les quantités importantes de stupéfiants saisis ainsi que par le nombre et l'emplacement des armes saisies, puisque les témoignages, qui ont été contredits en séance plénière, montrent que les drogues étaient visibles par tous les habitants de la maison et n'étaient pas cachées dans une pièce destinée à l'usage exclusif de l'un d'entre eux, ce qui exclut la possibilité qu'un responsable tente de se défaire sur les autres habitants de sa seule responsabilité. C'est ainsi que les trois pistolets ont également été saisis, ce qui a conduit à leur condamnation en tant qu'auteurs du délit de détention illégale d'armes.

Conclusions.

Après avoir approuvé l'enquête dans une affaire qui était basée sur la connaissance policière d'un OEB émis par les autorités judiciaires du Royaume-Uni pour un acte criminel différent, et sans que la défense n'ait contesté la possible omission du devoir de poursuivre les crimes par le FCSE en n'arrêtant pas immédiatement la personne couverte par l'OEB en vigueur, et en évitant ainsi l'enquête ouverte devant le Tribunal de Coín, le présent STS 308/2025 décrit de manière phénoménale et didactique qui bénéficie du concept de partie intéressée dans le cadre d'une entrée et d'une perquisition dans un domicile, que la personne soit détenue ou non, en établissant une règle générale et des exceptions dans des cas extraordinaires. Il délimite également les conflits d'intérêts possibles entre les personnes concernées.

7- STS 295/2025, section pénale 1^a du 28 mars 2025, crime de harcèlement, "stalking".⁷

Contexte factuel.

Le Tribunal de la violence à l'égard des femmes n° 1 de Medio Cudeyo a ouvert la procédure d'urgence n° 36/2021, qui a été transmise au tribunal pénal n° 5 de Santander, pour être jugée dans le cadre de la procédure accélérée n° 125/2021, qui a rendu la sentence n° 285/2021, datée du 25 novembre 2021, qui contient les faits prouvés suivants : "... Il a été prouvé que l'accusé Basilio, majeur et sans antécédents judiciaires calculables aux fins de récidive, qui a entretenu une relation sentimentale pendant un an avec

⁷ STS 295/2025, article pénal 1^a du 28 mars 2025, delito de acoso, "stalking", publié sur le site du CGPJ, Centro de Documentación Judicial, CENDOJ, (ROJ : STS 1348/2025 - ECLI:ES:TS:2025:1348), recours : 7251/2022. Intervenante : Mme Susana Polo García.

Concepción, domiciliée à Iruz (Santiurde de Toranzo), qui a pris fin en juillet 2020, l'a appelée au téléphone depuis le mois d'octobre de la même année, a envoyé des messages WhatsApp et des lettres avec insistance, lui demandant pardon et lui demandant de reprendre la relation, en disant "ma vie n'a pas de sens, que je pensais à la meilleure façon de disparaître, qu'est-ce que je vais faire maintenant, que la vie n'a pas de sens pour moi", ayant été trouvé à 09h00 le 15 décembre. Le 15 décembre à 9 heures, il a été trouvé assis sur une chaise dans son jardin, à moitié inconscient, les yeux révulsés, et a dû être évacué à l'hôpital. Le 1er janvier 2021, il s'est présenté à son domicile en frappant à la porte, puis il l'a constamment appelé et lui a envoyé une lettre par mois, tout cela dans l'intention de modifier sérieusement sa vie, bien qu'il sache que Concepción ne veut entretenir aucun type de relation avec lui...".

La troisième section de l'Audience provinciale de Santander a fait droit à l'appel du condamné et l'a acquitté, et le représentant de la victime a formé un pourvoi en cassation, qui a été confirmé, condamnant à nouveau l'accusé.

Base juridique.

Étant donné le caractère frappant des décisions judiciaires, condamnation en première instance, acquittement en appel et nouvelle condamnation en appel, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme permet le réexamen des acquittements lorsque la Cour suprême agit dans les limites de la violation de la loi, en examinant des questions purement juridiques. En d'autres termes, lorsque cette chambre se limite à corriger les erreurs de présomption et à établir des critères d'interprétation uniformes pour garantir la sécurité juridique, la prévisibilité des décisions judiciaires, l'égalité des citoyens devant la loi pénale et l'unité du système pénal et de la procédure pénale, sans modifier aucune hypothèse factuelle.

L'article 172.3 du Code pénal, en vigueur au moment de la commission des faits - le précepte ayant été réformé par la LO 1/2023 du 28 février - punit expressément quiconque "harcèle une personne en accomplissant de manière insistante et répétée, sans y être légitimement autorisé, l'un des comportements suivants et, de cette manière, altère gravement le déroulement de sa vie quotidienne". L'article susmentionné, qui définit le délit de harcèlement, a été introduit dans le Code pénal par la L.O. 1/2015 du 30 mars 2015. L'article 1/2015, du 30 mars, dont l'exposé des motifs précise qu'il concerne "tous les cas où, sans nécessairement impliquer l'annonce explicite ou non de l'intention de nuire (menaces) ou l'utilisation directe de la violence pour restreindre la liberté de la victime (contrainte), il y a des comportements répétés par lesquels la liberté et le sentiment de sécurité de la victime sont gravement compromis, qui est soumise à une persécution ou à une surveillance constante, à des appels répétés ou à d'autres actes continus de harcèlement".

C'est en ces termes que la jurisprudence s'est prononcée depuis l'arrêt de la plénière 324/2017, du 8 mai, et 554/2017, du 12 juillet, ce dernier en référence expresse au précédent, où il est affirmé, entre autres, que, par conséquent, on peut affirmer que de manière insistante et répétée, cela équivaut à dire qu'il y a une répétition d'actions de même nature - un continuum - qui se répète dans le temps, dans une période non spécifiée dans le type, on peut affirmer que de manière insistante et réitérative, cela revient à dire que l'on se trouve face à une réitération d'actions de même nature - un continuum - qui se répète dans le temps, dans une période non précisée dans le type criminel, et que l'on est

en présence d'un type criminel très "attaché" aux profils et aux circonstances spécifiques de l'affaire poursuivie. En d'autres termes, l'analyse de chaque cas spécifique, compte tenu des actions menées par l'agent avec insistance et répétition, et d'autre part, compte tenu de l'aptitude de ces actions à altérer gravement la vie et la tranquillité de la victime, nous conduira à l'existence ou non d'un tel crime de harcèlement, et il appartient à cette Cour de cassation, étant donné que le recours est basé sur la double instance - sentence du tribunal pénal et sentence d'appel dictée par l'Audience provinciale - de déterminer si, compte tenu des faits prouvés, les éléments qui forment l'épine dorsale du crime existent ou non.

D'autre part, outre la définition juridique, il existe des définitions du phénomène dans la communauté scientifique, essentiellement dans le domaine de la psychologie et de la psychiatrie, qui, en règle générale, le définissent comme des comportements qu'un individu inflige à un autre au moyen d'intrusions ou de communications non désirées, identifiant l'intrusion au fait de persécuter, rôder, planer, surveiller, approcher, et communiquer avec des comportements tels que l'envoi de lettres, d'appels téléphoniques, de courriers électroniques, de graffitis ou de notes sur la voiture, ou des comportements associés tels que la commande de services au nom de la victime, les fausses accusations, etc.

L'article 172 ter décrit l'infraction pénale en termes généraux, en utilisant le verbe "harcèler", un terme dont la définition ne fait pas l'objet d'un consensus dans notre système juridique, en particulier en ce qui concerne la nécessité d'autant d'actes que nécessaire, mais nous ne pouvons ignorer le fait que le harcèlement sexuel et le harcèlement fondé sur le sexe ne nécessitent pas de répétition ou de persistance, conformément au concept de ce dernier dans art. 7.1 et 7.2. Les articles 7.1 et 7.2 de la loi organique 3/2007, du 22 mars, pour l'égalité effective des femmes et des hommes, et l'introduction dans notre droit pénal du délit de *stalking*, constituent une réponse supplémentaire à la lutte contre la violence de genre et au respect des normes internationales et plus particulièrement de la Convention d'Istanbul.

En ce qui concerne l'altération grave de la vie quotidienne, nous avons dit que le délit ne requiert pas de planification, mais une séquence méthodique d'actions qui obligent la victime, comme seule issue, à changer ses habitudes quotidiennes. Pour évaluer l'aptitude de l'action séquentielle à modifier les habitudes quotidiennes de la victime, il faut prendre en compte la norme de "l'homme moyen", bien que celle-ci soit nuancée par les circonstances spécifiques de la victime (vulnérabilité, fragilité psychologique, etc.) qui ne peuvent être totalement ignorées (STS 639/2022, du 23 juin).

Nous nous attendons à ce que l'appel soit accueilli, avec pour conséquence l'annulation de l'acquittement et son remplacement par une condamnation.

L'exposé des faits avérés décrit le comportement de l'accusé qui, pendant une période d'au moins trois mois, a téléphoné à plusieurs reprises à son ex-partenaire, lui a envoyé des messages WhatsApp et des lettres, avec insistance selon l'exposé, dans tous les cas en demandant pardon et en demandant à son ex-partenaire de reprendre la relation qui avait cessé depuis des mois, en disant "ma vie n'a pas de sens, que je réfléchissais à la meilleure façon de disparaître, qu'est-ce que je vais faire maintenant, que la vie n'a pas de sens pour moi", un jour, la victime l'a même trouvé assis sur une chaise dans son jardin "à moitié inconscient, les yeux révulsés et il a dû être évacué à l'hôpital", se rendant 15

jours plus tard au domicile de Concepción, frappant à la porte, puis lui téléphonant sans cesse à nouveau et lui envoyant une lettre par mois, avec l'intention susmentionnée de reprendre la relation tout en sachant que Concepción ne voulait entretenir aucun type de relation avec lui.

Le délit de harcèlement protège la liberté individuelle et le droit de vivre une vie paisible et sans angoisse. Les messages, l'apparition au domicile de la victime montrant sa tentative de suicide afin de la rendre responsable, ainsi que les appels et les messages envoyés, sont en eux-mêmes susceptibles de perturber les habitudes, les coutumes, les routines ou le mode de vie de toute personne, en tenant compte de la norme de "l'homme/femme moyen", le tribunal pénal reflétant dans son raisonnement que ce qui précède a obligé la victime à recevoir un soutien psychologique, un fait qui ne fait pas l'objet d'une contestation. Les mêmes actes des faits prouvés, -couvrent les exigences que cette Chambre a exigé du type de l'art. 172 ter CP, à savoir, l'insistance, la réitération, la répétition, le reflet du même schéma ou modèle systématique, l'existence d'une volonté de persévérer dans ces actions intrusives, dépassant de loin le purement épisodique ou circonstanciel et le manque de légitimation, ou d'autorisation d'agir de cette façon. En raison de la période de temps pendant laquelle ils sont envoyés et de leur contenu, la dévalorisation qu'ils contiennent est d'un niveau très élevé, suffisant pour déclencher une réaction criminelle.

Dans ce cas, il ne s'agit pas d'un simple comportement gênant, les actes décrits dans l'exposé des faits sont susceptibles d'altérer la vie et la tranquillité de la victime de quelque manière que ce soit, d'affecter ou d'altérer l'avenir de la victime de quelque manière que ce soit dans sa vie privée, dans son travail ou dans ses relations avec des tiers. En résumé, Concepción a été soumise à un chantage affectif, entendu comme une forme de communication qui cherche à manipuler une personne sur une autre en utilisant la peur, l'obligation et surtout, dans ce cas, la culpabilité.

Il s'agit de faits qui impliquent une soumission psychologique claire, dans laquelle l'accusé soumet psychologiquement son ex-partenaire avec l'idée qu'il ne cessera pas jusqu'à ce qu'il revienne à lui, le rendant même responsable de sa propre vie avec la tentative d'automutilation dans le jardin de la maison de la victime, qui provoque la peur chez la victime, altérant gravement sa vie quotidienne, qui fait l'objet d'un traitement psychologique, sans qu'il soit nécessaire de fournir au procès une expertise psychologique pour prouver que le psychisme de la victime a été affecté par cette situation de harcèlement ou de stalking, et que cela détermine une altération de sa vie, lorsque, comme en l'espèce, il ressort clairement du récit factuel lui-même, que les événements ont nécessairement généré un impact émotionnel sur la victime - crainte pour sa sécurité et celle de son entourage - et un impact sur le déroulement normal de sa vie quotidienne, avec la nécessité de suivre un traitement psychologique.

Comme nous l'avons dit dans le STS 843/2021 du 4 novembre, l'essence du type de délit, et surtout les actes de violence de genre, tels que le harcèlement dans la situation d'un ancien partenaire, doivent être envisagés dans une perspective de genre, car une situation de harcèlement entre étrangers ou connaissances n'est pas la même que dans la relation d'un partenaire ou d'un ancien partenaire, où les liens interpersonnels créés intensifient les exigences de domination ou d'humiliation du harceleur à l'égard de la victime qui est ou a été son partenaire, afin de créer des liens physiques et psychologiques

qui démontrent la soumission que le harceleur veut transférer à sa victime pour qu'elle ne résiste pas au harcèlement et revienne vers lui.

Par conséquent, les faits décrits sont de nature à contraindre la victime à changer son mode de vie, avec une force suffisante pour constituer un délit de harcèlement tel que défini à l'article 172 ter du code pénal, il y a donc lieu de faire droit à l'appel et de condamner l'accusé, en tant qu'auteur du délit précité, aux mêmes peines que celles prononcées par le tribunal correctionnel, et de rétablir la condamnation précitée.

Conclusions.

Une précision terminologique et factuelle importante de ce type de délit qui, comme l'indique à juste titre le STS 295/2025, ne quantifie pas le nombre d'actes de harcèlement nécessaires pour intégrer l'infraction pénale, mais qui, en tenant compte de l'environnement et en évaluant tous les éléments de preuve dans leur ensemble, et non de manière isolée, permet de l'apprécier parce que le mode de vie de la victime a été altéré, et ce d'autant plus dans les cas de violence à l'égard des femmes.

8 - STS 284/2025, du 27 mars. Abus sexuel sur une jeune fille de 17 ans à l'intelligence limitée. Préjudice moral.⁸

Contexte factuel.

Le tribunal correctionnel n° 6 de Las Palmas de Gran Canaria dans l'affaire provenant de l'AP avec le numéro 247/2020, instruit par le tribunal d'instruction n° 1 de Telde, pour un crime d'abus sexuel contre Maximino a émis une sentence qui contient les faits prouvés suivants : "...SOLEIL. Il est prouvé et déclaré que l'accusé, Maximino, né le xx1984, le 1er mai 2017 dans l'après-midi, sans pouvoir préciser l'heure, guidé par le désir de satisfaire ses instincts sexuels, a persuadé la mineure de 17 ans, Socorro, de l'accompagner à l'immeuble situé à l'adresse xxx, et une fois sur place, il lui a touché les fesses et la cuisse, profitant d'elle, sachant qu'elle était mineure et que son niveau de fonctionnement intellectuel était à la limite de l'intelligence normale, ce qui la rendait très vulnérable pour devenir une victime. Le représentant légitime de la mineure prétend..."

En appel, la Cour provinciale a partiellement confirmé l'appel pour retard injustifié et la Cour suprême a confirmé la condamnation de la Cour provinciale.

Base juridique.

D'une part, le requérant fait valoir que les faits sont atypiques en raison du consentement de la victime. La description de l'acte ne permet pas de conclure à un trouble mental. Le jugement parle d'un niveau de fonctionnement intellectuel à la limite de l'intelligence normale. Étant à la limite et non en dessous de la limite - c'est souligné typographiquement - il ne serait pas possible de parler d'abus de trouble.

⁸ STS 284/2025, Penal Sección 1ª, du 27 mars publié sur le site du CGPJ, Centro de Documentación Judicial, CENDOJ. (ROJ : STS 1469/2025 - ECLI:ES:TS:2025:1469), recours : 7022/2022. Orateur : M. Antonio del Moral García.

Le raisonnement n'est pas clair. D'une part, le raisonnement semble indiquer que l'accusé n'était pas au courant de cette circonstance, ce qui est en contradiction avec le fait avéré qu'il a profité de cette caractéristique, ce qui implique la connaissance. Cela contredit le fait avéré qu'il a profité de cette caractéristique, ce qui implique la connaissance. Cela rend l'allégation non viable.

Cela pourrait aussi signifier que, étant à la limite de la normalité, on pourrait parler de normalité, ce qui priverait de soutien l'absence de consentement.

Ce deuxième argument possible joue avec le langage, ignorant le fait que les locutions, intelligence limite ou fonctionnement intellectuel limite, sont des concepts bien ficelés qui expriment quelque chose de plus que ce que l'on pourrait déduire de leur sens littéral strict. Les personnes présentant ces caractéristiques n'ont pas le niveau intellectuel considéré comme moyen. Ce sont - et cela fait partie du patrimoine culturel commun : il ne s'agit pas de psychiatrie, encore moins de technicité juridique - des personnes capables de développer des processus de vie, de fonctionner et de comprendre le monde, mais elles ont besoin d'un soutien approprié, car leur faible QI l'exige. Elles ont des difficultés à prendre des décisions et à résoudre des conflits ; leurs compétences sociales sont réduites. L'Organisation mondiale de la santé établit que l'intelligence moyenne se situe entre 85 et 115 ; les personnes à l'intelligence limite sont celles qui se situent juste en dessous de ces chiffres : entre 70 et 85. On ne peut pas non plus parler de normalité intellectuelle. Du point de vue du droit pénal, ces personnes sont couvertes par le concept normatif de art. 25.1 CP.

Les faits avérés, en outre, comme le montrent encore plus clairement certaines parties du raisonnement factuel, ne mentionnent aucun consentement de la mineure aux attouchements à connotation sexuelle. Il n'est pas dit qu'elle y a consenti. Ils lui ont été imposés jusqu'à ce qu'elle réussisse à s'échapper, mais sans recours à la violence ou à l'intimidation. En fait, le jugement ne cite pas l'article 181.2 (abus de troubles mentaux).

L'accomplissement d'actes sexuels sans le consentement de l'autre personne est typique en soi, quel que soit le niveau intellectuel de la victime. Si, en plus, la victime présente des déficits intellectuels qui la rendent particulièrement vulnérable, l'acte sera aggravé.

La deuxième ligne d'appel cherche à expulser cette aggravation en la considérant comme inhérente à l'abus d'un trouble mental ou indépendante de la volonté de l'accusé.

Ce n'est qu'en déformant les faits avérés que l'on peut soutenir que l'accusé n'était pas conscient de la vulnérabilité particulière découlant de l'intelligence limite qu'il exploitait. Pour le reste, l'enchaînement des faits et la manière dont ils sont restitués dans les motifs juridiques sont extrêmement expressifs.

S'il s'agissait d'un cas où l'on obtient le consentement, exprès ou extériorisé par des actes concluants, de la victime, et que le caractère typique se fonde sur le traitement d'un consentement non libre en raison de l'absence de capacité à le donner et sur le fait que l'auteur profite du déficit cognitif pour l'obtenir, le problème de la compatibilité de l'art. 181.2 ci-dessus (abus de troubles mentaux) ou de l'art. 178.2 en vigueur (abus d'une situation de vulnérabilité de la victime) avec l'aggravation spécifique (particulièrement vulnérable en raison de... l'âge, la maladie, le handicap ou la situation : art. 180.1.3° et

181.5 dans la législation appliquée ; ou vulnérabilité particulière en raison de... le handicap ou toute autre circonstance : art. 180.1.3° après LO 10/2022). Mais ce n'est pas le cas.

D'une part, il y a une absence de consentement. Il ne s'agit pas d'un consentement qui n'est pas libre parce qu'il a été obtenu de manière abusive. D'autre part, il apparaît que la victime a des capacités intellectuelles réduites qui la rendent particulièrement vulnérable.

L'incrimination a donc été correcte.

Et ce qui ressort de la STS, c'est le concept et la portée du dommage moral, si difficile à percevoir dans la pratique quotidienne de nos tribunaux.

A tel point que l'art. 193 CP contient une prescription, dans les condamnations pour crimes contre la liberté sexuelle, outre le prononcé correspondant à la responsabilité civile, il y aura, le cas échéant, ceux correspondant à la filiation et à l'entretien, ce qui représente une présomption légale (basée sur une maxime d'expérience partagée et indubitable) de dommages moraux dans ce type de crime (vid SSTS 327/2013, du 4 mars ; 1033/2013, du 26 octobre ; 733/2016, du 5 octobre ; 812/2017, du 11 décembre ; 393/2020, du 15 juillet ; 1040/2021, du 26 octobre ou 1209/2021, du 2 décembre).

Il ne fait aucun doute pour la requérante qu'une indemnisation serait également accordée devant les tribunaux civils si l'action avait été réservée à ce domaine.

Bien qu'elle ne soit pas applicable car elle n'était pas en vigueur au moment des faits, il est pertinent de se référer à la réglementation de cette question sur Ley Orgánica 10/2022, de 6 de septiembre, de garantía integral de la libertad sexual, car elle soutient, avec des ajouts nouveaux, l'inexcusabilité de cette compensation en décomposant les concepts dans lesquels le préjudice moral et l'atteinte à la dignité sont mis en évidence.

C'est ce que stipule l'article 53 de la loi susmentionnée (), sous le titre "Indemnisation".

"L'indemnisation des dommages matériels et immatériels subis par les victimes de violences sexuelles, conformément aux lois pénales sur la responsabilité civile découlant de l'infraction, doit garantir la satisfaction, économiquement évaluable, au moins des concepts suivants :

(a) les dommages physiques et psychologiques, y compris les dommages moraux et l'atteinte à la dignité.

(b) la perte d'opportunités, notamment en matière d'éducation, d'emploi et d'avantages sociaux.

(c) les dommages matériels et les pertes de revenus, y compris le manque à gagner.

d) Les dommages sociaux, entendus comme des dommages au projet de vie.

e) Traitement thérapeutique, social et de santé sexuelle et reproductive.

2. L'indemnité est versée par la ou les personnes civilement ou pénalement responsables, conformément à la réglementation en vigueur".

Conclusions.

Cette STS 284/2025 traite de deux questions d'intérêt. D'une part, l'adéquation parfaite d'un chiffre aggravé dans les crimes contre la liberté sexuelle, lorsqu'il y a eu un manque de valeur dans l'action de l'agresseur qui n'est pas seulement objective, les actes d'attouchements, mais qui a également une perspective subjective pertinente, profitant sciemment de la vulnérabilité de la victime. D'autre part, le concept presque oublié de préjudice moral, qui, bien qu'existant auparavant dans de nombreuses décisions judiciaires, a été expressément reconnu dans la controversée LO 10/2022 de garantie intégrale de la liberté sexuelle.